



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

PROJET DE DÉCRET EXPLOSIF

Réunion du 27/05/2025

Contexte

La publication de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et plus précisément son article 33 a modifié l'article L.4111-4 du code du travail en :

- ✓ rendant applicable aux exploitations de mines et carrières, les dispositions de la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail (SST),
- ✓ permettant de compléter ou adapter par décret les dispositions du code du travail afin de tenir compte des spécificités applicables aux mines et carrières.

Cette modification de l'article L. 4111-4 n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement le décret du 7 mai 1980 portant le RGIE qui continuait à s'appliquer.

Depuis, plusieurs décrets abrogeant certains des titres du RGIE ont été publiés (titre bruit, titre vibration etc..).

Objectifs

Les travaux pilotés par la direction générale du travail (DGT) visent à :

- créer des dispositions spécifiques relative à l'utilisation des explosifs dans le code du travail ;
- abroger le titre « explosif » du décret n°80-331 du 07/05/80 portant règlement général des industries extractives ;
- abroger le décret du 27 mars 1987 relatif à l'emploi d'explosifs dans les travaux du BTP et les travaux agricoles
- abroger les arrêtés pris en application des textes précités

L'élaboration des projets de textes (décret et arrêté(s)) est réalisée au sein d'un groupe de travail réunissant la DGT, l'OPPBTP, l'IPE, l'INERIS et la DGPR (BRIEC et B3S).

Avancement

- Projet de décret et d'arrêtés :
 - Hiérarchisation, choix et reprise de certaines dispositions des différents décrets existants faits ;
 - Avant-projet de décret en cours de rédaction ;
 - Avant-projets d'arrêtés en cours de d'élaboration ;

Particularités

1. CAMEX-CPT

- Le certificat de préposé au tir (CPT) est un certificat délivré à l'issue d'un examen organisé par le recteur d'académie qui justifie de la capacité du détenteur à mettre en œuvre des explosifs en respectant et en faisant respecter les règles de sécurité ;
- Actuellement, la réglementation impose la détention du CPT uniquement pour le boufeu qui pour passer l'examen doit au préalable avoir suivi une formation de 35h dont le contenu est défini par arrêté.
- Le ministère de l'éducation national dans le cadre d'un groupe de travail a élaboré un nouveau certificat intitulé « Camex ». Ce nouveau dispositif Camex a vocation à remplacer le CPT.
- La DGT doit reprendre l'organisation de cette formation et du certificat.
- Le transfert de ce dispositif implique un travail réglementaire

Particularités

2. Exigences complémentaires issues du RGIE

- Le RGIE (articles 6 et 7) prévoient des exigences complémentaires de sécurité applicables dans les mines et carrières :
 - en cas d'usages particuliers : chargement par chute libre de cartouches, en vrac par gravité ,...
→ **autorisation d'emploi**
 - pour les matériels associés : vérificateurs de circuits de tir, appareils électriques de mise à feu,...
→ **certification des matériels associés**
- Ces exigences ne sont que partiellement précisées dans la réglementation actuelle (références réglementaires et normatives hétérogènes, voire seulement sur des règles et guides non normés) ;

= le maintien de ces exigences va impliquer un travail réglementaire avec la définition d'un cadre, dans les limites permises par les règles communautaires, afin de préciser les modalités d'agrément des laboratoires et organismes, les procédures de délivrance des certifications et autorisations, le contenu des prestations de vérification.

= l'opportunité de l'élargir à l'ensemble des activités comprise dans ce projet de décret (BTP) est en discussion